

**Albert Peter Molis** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1980: June 9; 1980: October 7.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Criminal law — Defences — Ignorance of the law — Whether there is a distinction between mistake of law and ignorance of law — Whether ignorance of subordinate legislation may be an excuse — Defence of due diligence — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 19 — Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 27(2) — Statutory Instruments Act, 1970-71-72 (Can.), c. 38, s. 11(2).*

The appellant and his co-accused Hawkins were charged with trafficking, between January 1, 1976 and August 26, 1976, in a restricted drug, to wit: 3-4 methylenedioxy-N-methylamphetamine (hereafter referred to as "M.D.M.A."), contrary to s. 42(1) of the *Food and Drugs Act*. Molis and Hawkins had been operating a laboratory where they were manufacturing M.D.M.A. When they started manufacturing this substance, it was not listed in Schedule H of the *Food and Drugs Act* as a restricted drug. M.D.M.A. was added to that Schedule by a regulation that was published in the *Canada Gazette*, in June 1976. The trial judge directed the jury in such a way as to limit the period of time during which appellant might have illegally manufactured M.D.M.A., being from the time the amendment was published to August 26. However, following a *voir dire* the trial judge ruled as inadmissible evidence that purported to establish that appellant and his partner had been as duly diligent as could be expected in their attempts to ascertain whether it was legal or not to manufacture M.D.M.A. and that they did not know until the time of their arrest that M.D.M.A. had become a restricted drug. The jury found the appellant guilty and the Court of Appeal dismissed the appeal from the conviction. This appeal and that of Hawkins were argued at the same time and this Court had already dealt with the admissibility into evidence of intercepted private conversation (see, *supra* *Hawkins v. The Queen* (No. 1), [1980] 2 S.C.R. 353).

The issue now before this Court was predicated on a distinction argued by appellant between ignorance of the existence of a law and mistake in its interpretation, the result of said distinction being that s. 19 of the *Criminal*

**Albert Peter Molis** *Appellant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

1980: 9 juin; 1980: 7 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Défenses — Ignorance de la loi — Existence ou non d'une distinction entre l'erreur de droit et l'ignorance de la loi — L'ignorance de la réglementation peut-elle être une excuse? — Défense de diligence raisonnable — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 19. — Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 27(2) — Loi sur les textes réglementaires, 1970-71-72 (Can.), chap. 38, art. 11(2).*

L'appellant et son coaccusé Hawkins ont été accusés de trafic d'une drogue d'usage restreint, appelée 3,4-méthylènedioxy-N-méthylamphetamine (appelée ci-après «M.D.M.A.»), entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 26 août 1976, en contravention du par. 42(1) de la *Loi des aliments et drogues*. Molis et Hawkins exploitaient un laboratoire où ils fabriquaient la M.D.M.A. Lorsqu'ils ont commencé à la fabriquer, elle ne figurait pas à l'annexe H de la liste des drogues d'usage restreint de la *Loi des aliments et drogues*. La M.D.M.A. a été ajoutée à l'annexe par un règlement publié dans la *Gazette du Canada* en juin 1976. Le juge du procès a instruit le jury de manière à limiter la période pendant laquelle l'appellant a pu fabriquer illégalement de la M.D.M.A., soit de la date de la publication de la modification jusqu'au 26 août. Cependant, après un voir dire le juge du procès a déclaré irrecevable la preuve qui tendait à établir que l'appellant et son associé avaient été aussi diligents que possible dans leurs efforts pour vérifier si la fabrication de M.D.M.A. était légale ou non et que, jusqu'au moment de leur arrestation, ils ne savaient pas que la M.D.M.A. était devenue une drogue d'usage restreint. Le jury a déclaré l'appellant coupable et la Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité. La Cour a entendu ce pourvoi et celui d'Hawkins en même temps et elle a déjà statué sur la recevabilité en preuve de conversations privées interceptées (voir, *Hawkins c. La Reine* (n° 1), *supra*, [1980] 2 R.C.S. 353).

Le pourvoi devant cette Cour fait valoir une distinction entre l'ignorance de l'existence d'un texte de loi et l'erreur dans son interprétation; cette distinction aurait pour effet que, tout en excluant une défense d'erreur de

*Code*, while being a bar to a defence of mistake of law would not be that of ignorance of law if the accused has exercised due diligence in the ascertainment of that law's existence.

*Held*: The appeal should be dismissed.

The trial judge did not err in refusing to submit to the jury ignorance of the law as a defence, as this defence does not exist. Section 19 of the *Criminal Code* is clear and does not permit a distinction between mistake of the law and ignorance of the law. As to the distinction between ignorance of statute and that of subordinate legislation, s. 27(2) of the *Interpretation Act* expresses clearly the will of Parliament that s. 19 of the *Criminal Code* is a bar to any defence of ignorance of law, be the offence one created by an "enactment", as in the case here. Even if by s. 11(2) of the *Statutory Instruments Act*, Parliament has relaxed somewhat the rigours of s. 19 of the *Criminal Code*, such abatement applies only when a regulation was not published in the *Canada Gazette*. As to the defence of diligence this Court recognized its existence for certain offences in *R. v. Sault Ste. Marie*, that defence is that of due diligence in relation to the fulfilment of a duty imposed by law and not in relation to ascertainment of the existence of a prohibition or its interpretation.

*R. v. Maclean* (1974), 17 C.C.C. (2d) 84; *R. v. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal from the appellant's conviction on a charge of trafficking in a restricted drug. Appeal dismissed.

*A. S. Price*, for the appellant.

*John A. Scollin, Q.C.*, and *David L. Pomerant*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—This appeal is from the judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing one Albert Peter Molis' appeal from conviction in the General Sessions of the Peace at Toronto, in the Judicial District of York, in Ontario, on an indictment that he and an alleged accomplice, one Brian Middleton Hawkins "unlawfully did, at the Municipality of Metropolitan Toronto, in the Judicial

droit, l'art. 19 du *Code criminel* n'interdirait pas une défense d'ignorance de la loi si l'accusé a fait preuve de diligence raisonnable dans ses recherches sur l'existence de cette loi.

*Arrêt*: Le pourvoi est rejeté.

Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en refusant de soumettre au jury la défense d'ignorance de la loi, puisque cette défense n'existe pas. L'article 19 du *Code criminel* est clair et ne permet pas une distinction entre une erreur de droit et une ignorance de la loi. En ce qui concerne la distinction entre l'ignorance des lois et celle des règlements, le par. 27(2) de la *Loi d'interprétation* exprime clairement la volonté du Parlement que l'art. 19 du *Code criminel* constitue une fin de non-recevoir à toute défense sur l'ignorance de la loi, même si l'infraction est créée par un «texte législatif» comme c'est le cas en l'espèce. Même si par le par. 11(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le Parlement a adouci quelque peu la rigueur de l'art. 19 du *Code criminel*, ceci ne s'applique que lorsqu'un règlement n'est pas publié dans la *Gazette du Canada*. En ce qui concerne la diligence comme moyen de défense que cette Cour a reconnu pour certaines infractions dans l'arrêt *R. c. Sault Ste-Marie*, il s'agit d'une défense de diligence raisonnable par rapport à l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi et non pas aux recherches sur l'existence d'une infraction ou sur son interprétation.

Jurisprudence: *R. v. Maclean* (1974), 17 C.C.C. (2d) 84; *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté un appel interjeté par l'appellant de sa déclaration de culpabilité sur une accusation de trafic d'une drogue d'usage restreint. Pourvoi rejeté.

*A. S. Price*, pour l'appellant.

*John A. Scollin, c.r.*, et *David L. Pomerant*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—Ce pourvoi attaque l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté l'appel interjeté par Albert Peter Molis de la déclaration de culpabilité que la Cour des sessions de la paix a prononcée contre lui à Toronto, district judiciaire de York. L'acte d'accusation impute à l'appellant et à un prétendu complice, un nommé Brian Middleton Hawkins, d'avoir [TRADUCTION] «illéga-

District of York and elsewhere in the Province of Ontario, between the 1st day of January in the year 1976 and the 26th day of August in the year 1976, both days inclusive, traffic in a Restricted Drug, to wit: 3-4-Methylenedioxy-N-methylamphetamine, contrary to Section 42(1) of the Food and Drugs Act.” (A.C. at p. 1.)

Brian Middleton Hawkins also appealed in separate proceedings from his conviction to the Court of Appeal and then to this Court from that court's decision dismissing the appeal. Both appeals were argued before us at the same time; furthermore, at the hearing, each appellant added to his grounds of appeal those argued by the other. Let it be said right now that the grounds of appeal raised by Hawkins in his notice of appeal and memorandum which dealt with the admissibility into evidence of intercepted private conversations were dealt with *sedente curia*. Both appellants were told that their appeal had not succeeded on those grounds and that judgment was reserved in both cases on the other grounds that had originally been raised by appellant Molis. The latter are predicated on a distinction argued by appellant between ignorance of the existence of a law and mistake in its interpretation, the result of said distinction allegedly being that s. 19 of the *Criminal Code*, while being a bar to a defence of mistake of law, would not be to that of ignorance of law if the accused has exercised due diligence in the ascertainment of that law's existence.

In view of my disagreement with such an interpretation of s. 19 of the *Code*, I find it unnecessary to set out here those facts which would have been relevant to the issue of due diligence.

Molis and Hawkins attracted the attention of the Toronto R.C.M.P. drug squad in January 1976. Appellant Molis had been operating since August 1975 a laboratory in partnership with Hawkins through a limited company under the name of “Organic/Inorganic Research and Development Limited”. This laboratory was, at least according to appellant and using his words, “basically to develop a line, test kits for determination of dangerous drugs, to manufacture a line of cosmetics, and to eventually get into the production of

ment, dans la municipalité du Toronto métropolitain, district judiciaire de York, et ailleurs dans la province de l'Ontario, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 26 août 1976, ces deux dates étant incluses, fait le trafic d'une drogue d'usage restreint, appelée 3,4-méthylènedioxy-N-méthylamphétamine, en contravention du paragraphe 42(1) de la Loi des aliments et drogues.» (Dossier conjoint, à la p. 1.)

Brian Middleton Hawkins a aussi interjeté appel de sa déclaration de culpabilité à la Cour d'appel dans des procédures distinctes, puis, débouté, il s'est pourvu devant cette Cour. La Cour a entendu les deux pourvois en même temps; à l'audience, chaque appelant a ajouté à ses moyens d'appel ceux invoqués par l'autre. Disons dès le départ que la Cour a statué à l'audience sur les moyens soulevés dans l'avis d'appel et le mémoire de Hawkins concernant la recevabilité en preuve de conversations privées interceptées. La Cour a dit aux deux appelants que ces moyens d'appel étaient rejetés et qu'elle mettait les deux affaires en délibéré quant aux autres moyens soulevés à l'origine par l'appelant Molis. Celui-ci a fait valoir une distinction entre l'ignorance de l'existence d'un texte de loi et l'erreur dans son interprétation; cette distinction aurait pour effet que, tout en excluant une défense d'erreur de droit, l'art. 19 du *Code criminel* n'interdirait pas une défense d'ignorance de la loi si l'accusé a fait preuve de diligence raisonnable dans ses recherches sur l'existence de cette loi.

Comme je ne suis pas d'accord avec cette interprétation de l'art. 19 du *Code*, j'estime inutile d'exposer ici les faits qui auraient été pertinents à la question de diligence raisonnable.

Molis et Hawkins ont attiré l'attention de l'escouade des stupéfiants de la G.R.C. à Toronto en janvier 1976. Depuis août 1975, l'appelant Molis exploitait un laboratoire en association avec Hawkins par l'intermédiaire d'une compagnie connue sous le nom d'«Organic/Inorganic Research and Development Limited». Ce laboratoire devait, du moins aux dires de l'appelant, [TRADUCTION] «essentiellement mettre au point des articles, des trousseaux de vérification de drogues dangereuses, fabriquer une gamme de cosmétiques, et finale-

a limited quantity of research grade chemicals". (A.C. 2 at p. 201.) The police became concerned after "It had been ascertained that chemicals which in combination with others might produce drugs or substances on the controlled or restricted schedules of the *Food and Drugs Act* were being shipped to" (appellant's factum, at p. 2) appellant's company.

A police investigation revealed that appellant and his partner were manufacturing a chemical substance, 3-4-methylenedioxy-N-methylamphetamine, conveniently referred to as M.D.M.A. This substance is related chemically to another substance called M.D.A. which is a restricted drug listed in Schedule H of the *Food and Drugs Act* (R.S.C. 1970, c. F-27 and modifications).

It is of importance to know that when appellant started manufacturing M.D.M.A. this substance (M.D.M.A.) was not on the list of restricted drugs, and hence the manufacturing of that substance was perfectly legal, subject to compliance with other laws or regulations with which we are not in any way concerned here. Furthermore, it is to be noted that M.D.M.A. was added to Schedule H and that the required amendment to that schedule was done by a regulation that was published in the *Canada Gazette*, in June 1976. Notwithstanding said amendment, appellant continued producing M.D.M.A. and was arrested on August 26, near the premises of his company in possession in his briefcase of M.D.M.A. that was subsequently established as having been manufactured at his laboratory. The trial judge directed the jury in such a way as to properly limit the period of time during which appellant might have illegally manufactured M.D.M.A., being from the time the amendment was published in June in the *Canada Gazette* to August 26. Following a *voir dire*, the trial judge ruled as inadmissible under the circumstances of the case evidence that purported to establish that appellant and his partner had been as duly diligent as could be expected in their attempts to ascertain whether it was legal or not to

ment entreprendre la production d'une quantité limitée de produits chimiques destinés à la recherche». (Dossier conjoint, vol. 2, à la p. 201.) La police s'est intéressée à l'affaire lorsqu' [TRADUCTION] «elle a constaté que des produits chimiques qui, combinés à d'autres, pourraient produire des drogues ou des substances énumérées aux annexes de la *Loi des aliments et drogues* comme produits contrôlés ou d'usage restreint, étaient expédiés» (factum de l'appelant à la p. 2) à la compagnie de l'appelant.

Une enquête policière a révélé que l'appelant et son associé fabriquaient une substance chimique, 3,4-méthylènedioxy-N-méthylamphétamine, que, pour plus de commodité, l'on appelle M.D.M.A. Cette substance est chimiquement rattachée à une autre appelée M.D.A., qui est une drogue d'usage restreint faisant partie de l'annexe H de la *Loi des aliments et drogues* (S.R.C. 1970, chap. F-27 et modifications).

Il est important de savoir que, lorsque l'appelant a commencé à fabriquer la M.D.M.A., celle-ci ne faisait pas partie de la liste des drogues d'usage restreint; il était donc parfaitement légal d'en fabriquer, en se conformant au besoin à d'autres lois ou règlements sans importance ici. En outre, il faut noter que la M.D.M.A. a été ajoutée à l'annexe H et que la modification de cette annexe a été apportée par un règlement publié dans la *Gazette du Canada* en juin 1976. Nonobstant cette modification, l'appelant a continué à produire de la M.D.M.A.; il a été arrêté le 26 août, près des locaux de sa compagnie, avec de la M.D.M.A. dans son porte-documents. On a par la suite établi qu'elle avait été fabriquée dans son laboratoire. Le juge du procès a instruit le jury de manière à limiter la période pendant laquelle l'appelant a pu fabriquer illégalement de la M.D.M.A., soit de la date de la publication de la modification dans la *Gazette du Canada* en juin jusqu'au 26 août. Après un *voir dire*, il a déclaré irrecevable dans les circonstances de l'espèce la preuve qui tendait à établir que l'appelant et son associé avaient été aussi diligents que possible dans leurs efforts pour vérifier si la fabrication de M.D.M.A. était légale ou non et que, jusqu'au moment de leur arrestation, ils ne savaient pas que la M.D.M.A. était

manufacture M.D.M.A. and that they did not know until the time of their arrest that M.D.M.A. had become a restricted drug.

This ruling was the result of two findings on the part of the trial judge. He first found that:

... ignorance of the accused as to the state of the statute and the regulations and the schedule throughout the period set forth in the indictment, provides no defence, and that evidence proposed to be introduced to prove such ignorance and any steps taken by the accused to obtain knowledge of the law, is inadmissible. (A.C. 2, at p. 227.)

His attention was then drawn to a decision by a county court judge in Nova Scotia in the case of *R. v. Maclean*<sup>1</sup>, where it was held that when interpreting s. 19 of the *Criminal Code* a distinction is to be made between statutes and subordinate legislation due to the fact that the latter are not normally so discoverable or available as the former. Attorney for appellant drew the judge's attention to the *Maclean* case by asking him for some clarification:

... I take it," said he, "from my interpretation of what you have said, that firstly, even assuming the correctness of Maclean, you feel that the evidence falls short. However, you don't feel that the decision of Maclean is correct in law. Have I correctly interpreted Your Honour's reasons?"

The judge then replied

No. I think in some instances the decision and result reached by Judge O'Hearn may be correct, but I note the exceptions that he did make at the top of page 101, which I read, that he places certain limitations upon his reasoning, and I do too.

The passage by O'Hearn, Co. Ct. J., to which the judge was alluding is as follows:

The significance of this case as well as of the many exceptions noted in Williams' work is that *Criminal Code*, s. 19, is not absolute and cannot be applied without reserve to every situation where the essential mistake is one of law. Apart from the exceptions arising out of specific mental elements of culpability such as fraud, Williams suggests several other approaches to exceptions, of which two seem to be pertinent to this case. The first is the case where the conduct is not

devenue une drogue d'usage restreint.

Cette décision est le résultat de deux conclusions du juge du procès. Il a d'abord conclu que:

[TRADUCTION] ... l'ignorance de l'accusé quant à l'état de la loi, des règlements et de l'annexe pendant toute la période mentionnée dans l'acte d'accusation, ne constitue pas un moyen de défense, et que la preuve que l'on veut produire pour démontrer cette ignorance et toutes les mesures que l'accusé a prises pour prendre connaissance de la loi, est irrecevable. (Dossier conjoint, vol. 2, à la p. 227.)

Il s'est ensuite penché sur une décision d'un juge de cour de comté de la Nouvelle-Écosse, *R. v. Maclean*<sup>1</sup>, portant que, dans l'interprétation de l'art. 19 du *Code criminel*, il faut faire une distinction entre les lois et les règlements parce que ces derniers ne sont normalement pas aussi faciles à découvrir ou à obtenir. L'avocat de l'appelant a attiré l'attention du juge sur l'affaire *Maclean* en lui demandant des éclaircissements:

[TRADUCTION] ... Suivant mon interprétation de ce que vous avez dit, je comprends premièrement que, même en présumant que le jugement dans *Maclean* est bien fondé, vous estimez que la preuve est insuffisante. Cependant vous n'estimez pas que la décision *Maclean* est bien fondée en droit. Ai-je bien interprété vos motifs, M. le juge?

Le juge a répondu:

[TRADUCTION] Non, je crois que dans certaines circonstances, la décision du juge O'Hearn peut être bien fondée, mais je note les exceptions qu'il a formulées au début de la page 101, que j'ai lues; il assortit son raisonnement de certaines réserves, et je fais de même.

Voici l'extrait des motifs du juge O'Hearn de la cour de comté auquel le juge fait allusion:

[TRADUCTION] L'importance de cette affaire et des nombreuses exceptions notées dans l'ouvrage de Williams est que l'art. 19 du *Code criminel* n'est pas absolu et ne peut s'appliquer sans réserve à toutes les situations où l'erreur fondamentale est une erreur de droit. Outre les exceptions qui découlent des éléments mentaux spécifiques de culpabilité comme dans le cas de fraude, Williams énumère plusieurs autres manières d'aborder les exceptions, dont deux me semblent pertinentes en

<sup>1</sup> (1974), 17 C.C.C. (2d) 84.

<sup>1</sup> (1974), 17 C.C.C. (2d) 84.

generally realized to be wrongdoing because people do not categorize it as immoral, or because knowledge of the applicable law is generally confined to a small and special circle to which the accused does not belong. To my mind, it might be objected to the latter category, that if an accused wishes to indulge in an activity that requires special knowledge including knowledge of the applicable law, he can fairly be held to be under an obligation to acquire that knowledge.

His reference to this excerpt makes it clear that the judge then found, and this is the second of the two findings I referred to previously, that there are cases where s. 19 of the *Criminal Code* is not a bar to a defence of ignorance of the law, but that under the circumstances of the case at bar he felt that on account of the appellant having indulged in an activity requiring special knowledge this defence was not open to him.

The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal saying:

Assuming without deciding that ignorance of a Regulation which has been duly published in the Canada Gazette, pursuant to the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, might in some circumstances be a defence if all reasonable diligence had been exercised to ascertain its existence, we are all of the view that the inquiries made by the appellants in this case, did not meet the required standard of diligence. (A.C. 2, at p. 403.)

... In all the circumstances, we are of the view that the trial judge did not err in refusing to submit to the jury ignorance of law as a defence. Accordingly, the appeals from conviction are dismissed.

Let me say at once that if the defence exists then its success or failure is to be determined by the trier of fact, (in this case the jury), unless the evidence is to be excluded as a result of the application of some evidentiary exclusionary rule, which is not the case here.

Since I am, in any event, of the opinion that the defence does not exist, I find it unnecessary to determine whether the Court of Appeal was right

l'espèce. La première est lorsque l'acte accompli n'est généralement pas considéré comme mauvais parce que les gens ne le classent pas comme immoral ou parce que la connaissance de la loi applicable est généralement réservée à un groupe restreint et particulier dont l'accusé ne fait pas partie. A mon avis, on pourrait opposer à cette dernière catégorie que si une personne veut se lancer dans une activité qui exige des connaissances particulières, dont la connaissance de la loi applicable, on peut à juste titre conclure qu'il a l'obligation d'acquiescer cette connaissance.

Son renvoi à cet extrait montre clairement que le juge a alors conclu, et c'est là la seconde conclusion dont j'ai parlé précédemment, qu'il y a des cas où l'art. 19 du *Code criminel* n'exclut pas une défense d'ignorance de la loi, mais que, dans les circonstances de l'espèce, il était d'avis que l'appellant ne pouvait invoquer ce moyen de défense parce qu'il s'était lancé dans une activité qui exigeait des connaissances particulières.

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de la manière suivante:

[TRADUCTION] Présument, mais sans nous prononcer sur la question, que l'ignorance d'un règlement dûment publié dans la Gazette du Canada conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, chap. 38, pourrait dans certaines circonstances constituer un moyen de défense si on a vraiment fait preuve de diligence raisonnable pour en vérifier l'existence, nous sommes tous d'avis que les recherches entreprises par l'appellant en l'espèce ne satisfont pas aux normes de diligence requises. (Dossier conjoint, vol. 2, à la p. 403.)

... Vu les circonstances, nous sommes d'avis que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en refusant de soumettre au jury la défense d'ignorance de la loi. Par conséquent, les appels de la déclaration de culpabilité sont rejetés.

Qu'il me soit permis de dire dès maintenant que si ce moyen de défense existe, son acceptation ou son rejet dépendra de la décision du juge des faits (en l'espèce le jury), à moins que la preuve doive être écartée par suite de l'application par le juge du droit de quelque règle d'exclusion de la preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Puisque de toute façon je suis d'avis que ce moyen de défense n'existe pas, j'estime inutile de trancher la question de savoir si la Cour d'appel a

in resorting as it did conditionally to s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* when it found that appellant had in any event not met "the recognized standard of diligence"; also, it is for that reason that I agree with the conclusion of the Court of Appeal that the trial judge did not err in refusing to submit to the jury ignorance of the law as a defence.

In support of his contention before us that the defence is in this case available, appellant makes two sets of distinctions:

- The difference between mistake of law and ignorance of law.
- The difference between ignorance of statute and that of subordinate legislation.

The latter distinction is said to be relevant in determining whether an accused has or has not been duly diligent in ascertaining the existence of legislation by considering the degree of discoverability and of availability of the law applicable to the case under consideration.

Section 19 of the *Criminal Code* reads as follows:

19. Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence.

Appellant argues that when Parliament says ignorance of law, it in effect means mistake of law, *i.e.* the wrong interpretation of the law, and that ignorance of the existence of a relevant penal provision is a defence if an accused has exercised due diligence in ascertaining the existence of that provision.

Appellant seeks support for the distinction in the fact that most reported cases, where s. 19 has operated as a bar to a defence coined as one of ignorance of law, were in effect situations that amounted to "mistake(s) of law".

Whatever may be the merit of such a distinction, and this is said without pronouncing on its acceptability, Parliament has by the clear and unequivocal language of s. 19 chosen not to make any distinction between ignorance of the existence of the law and that as to its meaning, scope or application. Parliament has also clearly expressed

eu raison de recourir comme moyen subsidiaire au sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* lorsqu'elle a conclu que de toute façon l'appelant n'avait pas satisfait «aux normes de diligence requises»; aussi, c'est pour cette raison que j'accepte la conclusion de la Cour d'appel portant que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en refusant de soumettre au jury la défense d'ignorance de la loi.

A l'appui de sa prétention qu'il peut invoquer ce moyen de défense en l'espèce, l'appelant nous a fait valoir deux distinctions:

- La différence entre l'erreur de droit et l'ignorance de la loi.
- La différence entre l'ignorance d'une loi et celle d'un règlement.

La dernière distinction serait pertinente quand il s'agit de déterminer si l'accusé a fait preuve de diligence raisonnable dans ses recherches sur l'existence de la loi, compte tenu de la difficulté de découvrir et d'obtenir le texte applicable à l'affaire en cause.

L'article 19 du *Code criminel* se lit comme suit:

19. L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de cette infraction.

L'appelant allègue que, lorsque le Parlement parle d'ignorance de la loi, il veut dire en fait erreur de droit, *c.-à-d.* l'interprétation erronée de la loi, et que l'ignorance de l'existence d'une disposition pénale pertinente constitue une défense si l'accusé a fait preuve de diligence raisonnable dans ses recherches sur l'existence de cette disposition.

L'appelant cherche à appuyer cette distinction sur le fait que la plupart des décisions publiées, où l'art. 19 a fait échec au moyen de défense dit d'ignorance de la loi, portent en fait sur des situations qui équivalent à des «erreur(s) de droit».

Quel que puisse être le bien-fondé de cette distinction (ce sur quoi je ne me prononce pas), le Parlement a choisi, par les termes clairs et non équivoques de l'art. 19, de ne faire aucune distinction entre l'ignorance de l'existence de la loi et celle de son sens, de sa portée ou de son application. Le Parlement a aussi clairement exprimé la

the will that s. 19 of the *Criminal Code* be a bar to any such defence, be the offence one created by an "enactment", (s. 27(2) of the *Interpretation Act* R.S.C. 1970 c. I-23) as is the case here.

Indeed s. 27(2) of the *Interpretation Act*, *supra*, says:

(2) All the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment, except to the extent that the enactment otherwise provides.

Parliament has however recognized that, when the commission of an offence is dependent upon a regulation, some consideration should be given to the fact that regulations are less "discoverable" or "available". As a result Parliament has relaxed somewhat the rigours of s. 19 of the *Criminal Code* by enacting s. 11(2) of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38 which states:

11. (2) No regulation is invalid by reason only that it was not published in the *Canada Gazette*, but no person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of any regulation that at the time of the alleged contravention was not published in the *Canada Gazette* in both official languages unless

(a) the regulation was exempted from the application of subsection (1) pursuant to paragraph (c) of section 27, or the regulation expressly provides that it shall apply according to its terms before it is published in the *Canada Gazette*, and

(b) it is proved that at the date of the alleged contravention reasonable steps had been taken to bring the purport of the regulation to the notice of those persons likely to be affected by it.

However such an abatement of the rigours of s. 19 of the *Criminal Code* offers no solace to appellant as his conviction was for the manufacturing of M.D.M.A. during a period posterior to the publication in the *Canada Gazette* of the relevant amendment.

At the hearing before us, appellant further argued that this Court in the case of *R. v. Sault*

volonté que l'art. 19 du *Code criminel* constitue une fin de non-recevoir à toute défense de cette espèce, même si l'infraction est créée par un texte législatif (par. 27(2) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23) comme c'est le cas en l'espèce.

Voici le texte du par. 27(2) de la *Loi d'interprétation*:

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un texte législatif, et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions créées par un texte législatif, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement.

Le Parlement a toutefois reconnu que, lorsque la perpétration d'une infraction est subordonnée à un règlement, il faut accorder une certaine importance au fait que les règlements sont moins faciles à découvrir ou à obtenir. Il a par conséquent adouci quelque peu la rigueur de l'art. 19 du *Code criminel* en édictant le par. 11(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, chap. 38 que voici:

11. (2) Aucun règlement n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*; mais personne ne doit être condamné pour une infraction consistant en une violation d'un règlement qui, au moment de la violation imputée, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada* dans les deux langues officielles, sauf

a) si le règlement était soustrait à l'application du paragraphe (1), en application de l'alinéa c) de l'article 27, ou s'il déclare expressément qu'il produira effet conformément à ses propres termes avant publication dans la *Gazette du Canada*, et

b) s'il est prouvé qu'à la date de la violation imputée des mesures raisonnables avaient été prises pour porter la teneur du règlement à la connaissance des personnes susceptibles d'être touchées par ce dernier.

Cependant cette atténuation de la rigueur de l'art. 19 du *Code criminel* n'est d'aucun réconfort pour l'appelant, car il a été déclaré coupable d'avoir fabriqué de la M.D.M.A. ultérieurement à la publication de la modification applicable dans la *Gazette du Canada*.

A l'audience devant nous, l'appelant a également plaidé que dans l'arrêt *R. c. Sault Ste-*



*Ste. Marie*<sup>2</sup> recognized for certain offences the existence of a defence of due diligence. The offence in the present case is worded as follows in the *Food and Drugs Act*:

42.(1) No person shall traffic in a restricted drug or any substance represented or held out by him to be a restricted drug.

(2) No person shall have in his possession any restricted drug for the purpose of trafficking.

(3) Every person who violates subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable

(a) upon summary conviction, to imprisonment for eighteen months; or

(b) upon conviction on indictment, to imprisonment for ten years. 1968-69, c. 41, s. 10.

It is clear to me that we are dealing here with an offence that is not to be considered as one of absolute liability and, hence, a defence of due diligence is available to an accused. But I hasten to add that the defence of due diligence that was referred to in *Sault Ste. Marie* is that of due diligence in relation to the fulfilment of a duty imposed by law and not in relation to the ascertainment of the existence of a prohibition or its interpretation.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: Alan S. Price, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.*

<sup>2</sup> [1978] 2 S.C.R. 1299.

*Marie*<sup>2</sup>, cette Cour a reconnu pour certaines infractions l'existence de la diligence raisonnable comme moyen de défense. Voici la disposition de la *Loi des aliments et drogues* qui crée l'infraction en l'espèce:

42. (1) Nul ne doit faire le trafic d'une drogue d'usage restreint ou d'une substance quelconque qu'il représente ou offre comme étant une drogue d'usage restreint.

(2) Nul ne doit avoir en sa possession une drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement de dix-huit mois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans. 1968-69, c. 41, art. 10.

Il me paraît évident que nous sommes en présence d'une infraction qu'on ne doit pas considérer comme une infraction de responsabilité absolue et que, par conséquent, un accusé peut invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Mais je m'empresse d'ajouter que l'arrêt *Sault Ste-Marie* parle de la défense de diligence raisonnable par rapport à l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi et non par rapport aux recherches sur l'existence d'une interdiction ou sur son interprétation.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureur de l'appelant: Alan S. Price, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.*

<sup>2</sup> [1978] 2 R.C.S. 1299.